Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 229 698 du 3 décembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 15 janvier 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Cet ordre, qui lui a été notifié le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *Article 7, alin[é]a 1:*

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier, en réalité, unique moyen de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « des principes de bonne administration, notamment le principe de minutie et le principe « *audi alteram partem* », du principe du droit de l'Union à être entendu, lu en combinaison avec la directive 2008/115/CE ».

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle soutient que « Le requérant n'a pas été entendu avant l'adoption de la décision litigieuse. Or, il avait des éléments à faire valoir quant à sa vie privée. […] Il s'agit d'une violation du droit d'être entendu lu en combinaison avec l'article 7 de la loi du 15.12.1980 et la directive 2008/115 ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, elle fait valoir que « Le requérant est depuis 2012 en Belgique. Il est en Belgique depuis près de 4 ans. Son père est décédé. Son frère est son autorité familiale de référence. Le requérant n'a plus de référent paternel dans son pays d'origine et sa mère n'est plus à même de la prendre en charge depuis 2012. Son jeune âge le rend dépendant de son frère aîné […] qui vit en Belgique et a la nationalité Belge. Ces éléments ainsi que la durée de son séjour sont constitutifs d'une vie privée en Belgique. La décision ne contient aucune motivation au regard de cette vie privée. Il y a violation de l'article 8 de la [CEDH] lu en combinaison avec l'obligation de motivation. […] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, et de « la directive 2008/115/CE ». La partie requérante n'explicite, en effet, pas en quoi cette disposition et cette directive seraient violées en l'espèce.

3.2. Sur la première branche du reste du moyen, la partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observations, que « la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif

de contrôle d'un étranger, dans lequel il est fait état du fait qu'elle vit avec son frère en Belgique, et qu'elle a donc valablement été entendue […] ».

Cette affirmation se vérifie à la lecture du dossier administratif. L'argumentation développée dans la première branche du moyen manque donc en fait.

3.3. Sur la seconde branche du reste du moyen, le rapport administratif, établi le 14 janvier 2016, montre que le requérant a uniquement déclaré que « son frère vit en Belgique ». L'officier de police a lui-même consulté le registre national pour constater que « son frère est en situation régulière et a acquis la nationalité belge ».

La partie requérante ne peut donc reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments de vie familiale, ni de la durée du séjour du requérant en Belgique, qu'elle invoque.

A supposer que les documents, joints à la requête, tendent à étayer ces éléments, le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

La violation de l'article 8 de la CEDH et de l'obligation de motivation, n'est donc pas établie.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,	Présidente de chambre,
Mme E. TREFOIS,	Greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. RENIERS